



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Sommaire :

<u>ARTICLE 1 : JOUISSANCE DE LA CHAMBRE</u>	2
<u>ARTICLE 2 : AMENAGEMENT DE LA CHAMBRE</u>	2
<u>ARTICLE 3 : LIBERTE D'ALLER ET VENIR</u>	2
<u>ARTICLE 4 : LES VISITES</u>	3
<u>ARTICLE 5 : SUIVI ET INFORMATION MEDICALE</u>	3
<u>ARTICLE 6 : DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE</u>	3
<u>ARTICLE 7 : LE COURRIER</u>	4
<u>ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES CHAMBRES</u>	4
<u>ARTICLE 9 : TRAITEMENT DU LINGE</u>	4
<u>ARTICLE 10 : LES REPAS</u>	4
<u>ARTICLE 11 : PRESTATAIRES EXTERIEURS</u>	5
<u>ARTICLE 12 : VIE EN COLLECTIVITE ET BIENTRAITANCE</u>	5
<u>ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE INCENDIE</u>	5
<u>ARTICLE 14 : REALISATION DE TRAVAUX</u>	5
<u>ARTICLE 15 : EXERCICE D'UNE ACTIVITE DANS LES LOCAUX DE LA RESIDENCE</u>	6
<u>ARTICLE 16: RESPONSABILITE CIVILE</u>	6

Les articles du présent règlement ont pour but de définir les règles de la vie en collectivités et de préciser le fonctionnement de l'établissement au regard des prestations offertes pendant votre séjour.

ARTICLE 1 : JOUISSANCE DE LA CHAMBRE

Le Résident aura, pour usage exclusif, la jouissance d'une chambre. Le résident doit occuper personnellement la chambre mise à sa disposition.

Aucun résident ne peut partager sa chambre avec une personne étrangère à la Résidence, sans accord de la direction. La Résidence est réservée aux personnes âgées qui peuvent y recevoir leur famille.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENT DE LA CHAMBRE

Il est fortement conseillé au résident de personnaliser leur logement. A ce titre, ils ont la possibilité d'apporter quelques petits meubles qui ne gênent pas la bonne circulation dans la chambre.

Des cadres peuvent être accrochés. Le branchement de petit frigo est toléré dans l'établissement

Pour des raisons de sécurité incendie, les appareils électriques de chauffage sont interdits dans la chambre. De même qu'il est interdit de brancher des appareils électriques trop vétustes. Les multiples branchements électriques sont interdits et les rallonges électriques doivent toutes disposer d'un système d'interrupteur.

ARTICLE 3 : LIBERTE D'ALLER ET VENIR

Les résidents sont libres d'aller et venir dans l'ensemble des parties collectives de l'établissement (petit salon, salle à manger). Les locaux de services sont exclusivement réservés au personnel. Les résidents ne peuvent y accéder seul sans l'accompagnement d'un salarié.

Les résidents sont également libres d'aller et venir à l'extérieur de l'établissement, cependant toutes sorties doivent être obligatoirement signalées à l'accueil.

Les absences pour raison personnelle peuvent cependant être interdites si l'équipe médicale juge l'état de santé du résident trop précaire.

L'unité sécurisée souffre d'une restriction de cette liberté d'aller et venir. Les sorties extérieures non accompagnées ne sont pas autorisées sans la présence d'un soignant ou d'un membre de la famille. Cette restriction trouve son fondement dans la protection de l'intégrité physique des personnes accueillies dans ce service et souffrant de troubles cognitifs importants.

ARTICLE 4 : LES VISITES

Les visites des proches sont autorisées, cependant il est fortement conseillé d'effectuer ces visites entre 11H00 et 20H30.

A tout moment, il pourra être demandé aux visiteurs de quitter la chambre afin que les services puissent apporter leur aide dans de bonnes conditions.

En cas d'infection particulière, les visites pourront être restreintes ou interdites. Il pourra également être demandé aux visiteurs de se munir d'équipement de protections spécifiques (masques, gants...).

ARTICLE 5 : SUIVI ET INFORMATION MEDICALE

La résidence organise le suivi et l'information médicale du résident, seule la personne désignée comme personne de confiance sera avertie des éventuels changements importants de santé ou d'éventuelle hospitalisation. Cette personne aura à charge de prévenir les autres membres de la famille.

L'intervention des médecins traitants est conditionnée par leur propre disponibilité. L'équipe médicale s'engage à alerter le médecin dès que l'état de santé le nécessite mais ne serait tenu comme responsable des délais d'intervention. En cas d'urgence manifeste, l'établissement peut faire appel au SAMU.

Sauf volonté contraire de la famille exprimée par écrit, le personnel de nuit a pour consigne d'avertir les familles en cas d'hospitalisation du résident, soit avant 22H30, soit après 7H30.

ARTICLE 6 : DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Le résident et la famille désignent ensemble une personne de confiance. Cette personne de confiance servira également de référent administratif pendant la durée du séjour. La personne désignée dans le formulaire pourra :

- Accompagner à sa demande le résident dans les démarches concernant les soins
- Pourra assister aux entretiens médicaux, pour aider le résident dans sa prise de décision
- Être consulté (e) par l'équipe médicale au cas où le résident ne serait pas en état d'exprimer sa volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire. Dans des circonstances, sauf cas d'urgence et d'impossibilité de la joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable
- Décider de l'inclusion dans un protocole de recherche médicale, si le résident n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté
- Ne recevra pas d'information que le résident juge confidentielle et que le résident aurait indiqué au médecin.

ARTICLE 7 : LE COURRIER

Le courrier est distribué tous les matins dans les chambres. Les résidents ont la possibilité de déposer leur courrier à envoyer auprès de l'accueil. L'affranchissement reste à la charge du résident.

Les changements d'adresse restent également à la charge du résident.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES CHAMBRES

Le résident doit laisser le libre accès de son logement au personnel pour son entretien.

L'entretien des chambres est assuré par le personnel de la résidence. Ce dernier est fait dans la matinée au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DU LINGE

Les draps sont fournis par la Résidence qui en assure l'entretien.

Le linge de table et de toilette ainsi que les vêtements personnels sont fournis par le résident.

Moyennant facturation supplémentaire, la résidence peut entretenir le linge.

La résidence décline toute responsabilité pour ce qui concerne la détérioration ou la perte du linge personnel des résidents.

Il est fortement conseillé que les vêtements de valeur ou trop fragiles soient entretenus directement par le résident ou sa famille. L'établissement ne serait être tenue responsable de la perte du linge. Aucune indemnisation ne sera effectuée du fait de la détérioration ou de la perte du linge de résidents.

ARTICLE 10 : LES REPAS

Seul le petit déjeuner est servi en chambre. En principe le déjeuner et le dîner sont servis dans la salle à manger sauf avis médical contraire.

Les horaires de repas sont les suivants :

- Petit déjeuner = de 7H30 à 9H00
- Déjeuner = de 12H00 à 13H00
- Dîner = de 18H30 à 19H30

Un goûter est également servi dans les salles à manger et dans les chambres de 15H30 à 16H30.

Sur réservation, les familles ont la possibilité de se restaurer sur place. Un espace leur est spécialement dédié (salon des familles).

ARTICLE 11 : PRESTATAIRES EXTERIEURS

Deux coiffeuses extérieures interviennent alternativement le jeudi et le vendredi. Les réservations peuvent se faire à l'accueil. Leur prestation reste à la charge du résident.

Pour des raisons médicales, il peut également être demandé l'intervention d'un pédicure. Cette prestation n'étant pas remboursée par la sécurité sociale (sauf pour certaine personne atteinte de diabète), elle est à la charge du résident.

ARTICLE 12 : VIE EN COLLECTIVITE ET BIENTRAITANCE

En vue de préserver le repos de chacun, les résidents doivent, après 22 heures, baisser le son de leur poste de télévision et de radio afin de ne pas gêner les voisins.

Tout comme le personnel, il est demandé au résident de faire preuve de respect et d'égard envers le personnel.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE INCENDIE

Il est de nouveau rappeler que les appareils électriques de chauffage sont interdits dans la chambre. De même qu'il est interdit de brancher des appareils électriques trop vétustes. Les multiples branchements électriques sont interdits et les rallonges électriques doivent toutes disposer d'un système d'interrupteur.

Biens que considérés comme des lieux privatifs, il est interdit de fumer dans les chambres. Un espace extérieur couvert près de l'accueil est à disposition des résidents et des familles.

ARTICLE 14 : REALISATION DE TRAVAUX

Le résident devra souffrir toutes les grosses ou menues réparations et tous les travaux de transformation ou d'aménagement que le gestionnaire ou le propriétaire de l'immeuble jugerait bon de voir exécuter.

Le résident devra laisser aux ouvriers et aux entrepreneurs chargés des travaux le libre accès des locaux dont il a jouissance, il devra également laisser les représentants du gestionnaire pénétrer dans ces locaux toutes les fois qu'ils l'estimeront nécessaire, à charge pour le responsable de prévenir le résident au moins quelques heures à l'avance.

Pour l'exécution de certains travaux, il sera éventuellement demandé au résident de changer momentanément de chambre ou de cohabiter avec un autre résident.

ARTICLE 15 : EXERCICE D'UNE ACTIVITE DANS LES LOCAUX DE LA RESIDENCE

Le résident s'engage à n'exercer aucune activité rémunérée à l'intérieur de la Résidence sans l'autorisation écrite du directeur.

ARTICLE 16: RESPONSABILITE CIVILE

L'établissement dispose d'une responsabilité civile qui couvre les actes des résidents à l'intérieur de l'établissement et dans le cadre de son activité normale (sortie d'animation). Lorsque le résident par en séjour chez sa famille, ce dernier n'est plus couvert par la responsabilité civile de l'établissement.

ARTICLE 17: VOL

Le résident ne pourra mettre en cause la responsabilité du gestionnaire en cas de vol ou pour tout autre cas d'acte délictueux ou trouble commis par un tiers dans la Résidence et ses dépendances.

En cas de besoin, la résidence dispose d'un coffre ou des objets de valeurs peuvent être déposés.

Fait en double exemplaire, dont un pour le Résident.

A Thouars, le ... / ... / 2019

« Lu et approuvé »

Le Résident

Le Directeur

H. FABLET